

**THE CANADIAN ADDISON SOCIETY  
LASOCIETE CANADIENNE D'ADDISON**

**CONSTITUTION**

**1. NOM**

L'Organisation (ci-après dénommée la société) sont appelées **THE CANADIAN ADDISON SOCIETY / LA SOCIETE CANADIENNE D'ADDISON.**

**2. OBJETS**

Les objets de la société sont:

(i) Entreprendre l'éducation publique, les services de soutien familial, la diffusion et la publication d'informations sur la maladie d'Addison, et coordonner les soins médicaux et les services sociaux pour les personnes ayant Maladie.

(ii) Promouvoir la création de succursales locales de la société canadienne Addison/ SOCIETE Canadienne D'Addison partout au Canada.

(iii) Pour fournir des fonds pour la recherche sur la cause, le contrôle et la guérison de l'Addison Maladie.

(iv) La poursuite de l'étude clinique, la recherche en laboratoire, la publication et l'enseignement et la connaissance de la maladie d'Addison et l'application de ces connaissances à la prévention, au traitement et à la guérison des Maladie.

(v) Pour accomplir tout acte, y compris la levée de fonds, nécessaire ou accessoire à l'accomplissement de l'une des finalités ci-dessus fixées Suite.

(vi) Faire et participer à tout et à tout ce qui est nécessaire, approprié ou approprié pour Lla réalisation des objectifs de la société et la réalisation de ses objets, sous réserve aux restrictions de toutes les dispositions Lois.

**3. ADMINISTRATION**

Les affaires de la société sont gérées par un Conseil d'administration composé d'au moins sept (7) administrateurs et d'au plus quinze (15) administrateurs, qui sont élus par les membres de la société parmi eux comme prévu par les statuts de la Société.

**4. MEMBRES**

Il doit y avoir une catégorie de membres qui seront admis et retirés de l'adhésion, comme le prévoit les règlements administratifs. Les droits, devoirs et privilèges des membres seront actifs dans les règlements administratifs.

**5. RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS**

Les administrateurs peuvent, de temps à autre, édicter les règlements administratifs qu'ils jugent appropriés en ce qui concerne les affaires de la société. Un tel règlement, à moins que, dans l'intervalle, confirmé par une majorité de votes exprimés lors d'une Assemblée générale

les membres dûment appelés à cet effet ne sont efficaces que jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle des membres, à moins qu'ils ne soient confirmés à cette réunion, et, en cas de confirmation à cette réunion, cessent d'avoir effet à ce moment-là.

## **6. PAS POUR PROFIT**

Aucun membre de la société ne doit (sauf pour le remboursement des dépenses engagées pour le compte de la société) recevoir l'un des revenus de la société et les activités de la société sont exercées sans but lucratif.

## **7. DISSOLUTION**

À la dissolution de la société, l'actif net restant après le paiement de toutes les dettes est transféré à une autre succursale du **CANADIAN ADDISON SOCIETY {SOCIETE CANADIENNE D'ADDISON}** ou, si elle n'existe pas, à toute organisation au Canada exerçant des activités similaires à ceux de la société.

## **8. AMENDEMENT**

Cette Constitution peut être modifiée, de temps à autre, par une résolution des administrateurs confirmée par une majorité de les suffrages exprimés lors d'une Assemblée générale des membres convoquée à cette fin; une telle modification ne sera effective que si elle a été confirmée.

**Cette Constitution est en vigueur à partir de ce 27e jour de septembre, A.D. 1997**

Greeta Frazer

Donald Archi

Joan Southam

Pierre Corbeil

Angela Mcconnell

Angela Timms

Sophie Lapointe